Séance du 23.03.2007.

Présents: M. RONGVAUX A., Bourgmestre;
M.LEMPEREUR P., M^mes^ BOSQUEE P. et JACOB M. : Echevins;
M. CULOT D. Président du C.A.S.
M. TRINTELER J.L., Mme DAELEMAN C.,
M. PIRET J.M., M. DEBEN J.F., M. THOMAS E. et M. SCHMIT A., Conseillers;
M^me^ Poncelet, Secrétaire communale.

Le Conseil, réuni en séance publique,
Avant d'entamer l'ordre du jour, le Président propose d'y ajouter un point supplémentaire :
Point n° 21 : Enseignement : déclaration d'emplois vacants dans l'enseignement maternel

Le procès-verbal de la séance du 07.02.2007 est approuvé.

1. Compte communal 2005

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le compte communal 2005, à savoir le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le compte budgétaire, lesquels se présentent comme suit :

Bilan
Actif-Passif 24.035.160,41 €

Compte de résultat
Charges 3.467.505,31 € (hors postes XIII à XV)
Produits 3.911.079,60 € (hors postes XIII' à XV')

Compte budgétaire

Service ordinaire :	recettes ordinaires (droits constatés)	4.625.319,43 €
	non valeurs et irrécouvrables	12.835,00 €
	engagements (dépenses)	3.699.529,23 €
	résultat budgétaire – boni	912.955,20 €
	recettes ordinaires (droits constatés nets)	4.612.484,43 €
	imputations comptables	3.486.785,39 €
	résultat comptable – boni	1.125.699,04 €
Service extraordinaire :	recettes extraordinaires (droits constatés)	1.327.237,75 €
	Engagements	1.323.153,25 €
	Résultat budgétaire – boni	4.084,50 €
	Recettes extraordinaires (droits constatés nets)	1.327.237,75 €
	Imputations comptables	758.494,79 €
	Résultat comptable – boni	568.742,96 €

2. Adoption du programme de politique générale conformément à l'art. L-1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Programme de politique générale communale 2007-2012

Notre déclaration de politique générale reprend les grands thèmes que nous avions évoqués et développés durant notre dernière campagne électorale.
Nous veillerons durant toute cette législature à conserver une gestion saine et équilibrée sans endettement excessif.

Le logement :
Le logement sera une des grandes priorités de ces prochaines années.
Nous voulons offrir à notre jeunesse un maximum de places à bâtir dans la commune.
De nombreux projets ont déjà été initiés. Nous devons également aider les candidats bâtisseurs et lotisseurs afin de donner à leurs projets toutes les chances d'aboutir.

La distribution d'eau :
Nous voulons conserver la propriété du réseau de distribution et terminer la rénovation.
Mais il ne faut pas s'en cacher, pour donner suite aux obligations légales en matière de tarification de l'eau en région wallonne, ce choix impliquera une importante charge de travail supplémentaire.
Nous devrons calculer au plus juste notre coût-vérité à la distribution. (le CVD).

La voirie :
Afin d'augmenter la sécurité dans les rues de nos villages, nous avons, en autre, programmé les travaux suivants :
Les rues du Monument et Maison communale à Meix-Le-Tige seront entièrement rénovées. Nous inscrirons ces travaux dans le cadre de notre prochain plan triennal.
Avant la rénovation complète des rues du Stade et Champ Vignette à Saint-Léger, nous envisageons dans un premier temps d'y placer des ralentisseurs
La rue Devant La Croix et la rue des Hayettes seront également aménagées afin d'augmenter la sécurité des piétons.
Dans le cadre du lotissement des Forgettes, un rond-point sera installé à la hauteur du cimetière de Saint-Léger ;
nous inciterons le MET à sécuriser le carrefour du Cerf à Châtillon en y réalisant un rond-point.
Nous continuerons à porter une attention toute particulière à l'entretien de notre voirie.
Des actions devront être menées dans la lutte contre les dépôts sauvages et contre les personnes qui transforment les accotements de nos routes en dépotoirs.
Et bien d'autres travaux, si cela est nécessaire au bon fonctionnement de notre commune.

Nos aînés
Lors de cette législature, en plus de nos activités traditionnelles nous avons créé de nouveaux services aux personnes âgées et aux moins valides.
Conscients de nous trouver face au défi du vieillissement de la population, nous nous engageons à renforcer notre collaboration avec les services permettant le maintien à domicile
Dans le même esprit, nous entamerons l'ambitieux projet de construction de quelques maisonnettes adaptées au troisième âge ainsi que la création d'un centre de jour.

Les clubs sportifs et associations
Nous continuerons à aider au maximum nos clubs et associations.
Une de nos priorités sera de compléter les infrastructures nécessaires à nos clubs afin que nos jeunes puissent pratiquer leur sport dans les meilleures conditions possible.

L'enseignement, la jeunesse et la petite enfance
Resteront des domaines très importants.
Les travaux de transformation de l'ancien presbytère de MLT en MCAE et l'extension de l'école de Meix-le-Tige devraient débuter cette année.
Ces travaux indispensables seront très lourds pour les finances de notre commune.
Le projet d'étendre l'accueil du mercredi après-midi durant les petits congés est également envisagé
En partenariat avec le CPAS, nous développerons les services à la jeunesse.

Le développement durable.
Comme demandé par le gouvernement wallon, nous devons inscrire nos actions dans la perspective du développement durable.
Suite à la libéralisation du marché de l'électricité et du gaz, notre facture énergétique va fortement augmenter.
Il faudra compter un accroissement de ± 35 % pour l'éclairage public et de ±30 % pour les bâtiments communaux.
Nous avons budgétisé pour l'année 2007, la réalisation d'un audit énergétique pour l'ensemble de nos bâtiments. Cet audit nous permettra, nous l'espérons, de cibler les actions à mener afin de diminuer nos dépenses énergétiques.
Le défit à mener sera de consommer moins afin de rester dans le même budget que les années précédentes.

Nous devons également miser sur le tourisme comme vecteur de développement économique pour notre commune. Nous veillerons donc à mettre en valeur et à mieux faire connaître notre riche patrimoine.
Quelques événements marquants sont prévus en 2007, dont la fête du miel prévu pour le 23 septembre.
Cette manifestation que l'on espère reproduire chaque année, en sera certainement la manifestation la plus importante.
Les démarches pour créer un PCDR seront poursuivies.

Et pour terminer cette déclaration de politique générale, nous dirons tout simplement que nous essayerons, pour notre commune et ses habitants, de faire du mieux possible avec nos moyens.

3. <u>Budget communal 2007.</u>

Conformément à l'art. L1122-23 du Code de la Démocratie Locale, le Collège communal, par l'intermédiaire de l'Echevine des Finances, commente le rapport accompagnant le projet de budget 2007.

Le Conseil approuve, à l'unanimité, le budget ordinaire 2007 incluant la modification budgétaire n° 99 – service ordinaire, à savoir :

Recettes ordinaires exercice propre :	3.171.920,42 €
Dépences ordinaires exercice propre :	3.169.249,95 €
Boni exercice propre :	2.670,47 €
Total des recettes ordinaires :	4.280.905,61 €
Total des dépenses ordinaires :	3.791.052,10 €
Boni :	489.853,51 €

Le Conseil approuve par 10 "oui" et 1 "abstention" (Mr TRINTELER) le budget extraordinaire 2007 incluant la modification budgétaire n° 99 – service extraordinaire à savoir :

Total des recettes extraordinaires :	4.163.511,60 €
Total des dépenses extraordinaires :	4.125.762,37 €
Boni :	37.749,23 €

4. <u>Budget 2007 Zone de Police Sud-Luxembourg.</u>

Vu l'article 40 de la Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le budget de la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-SAINT-LEGER a été approuvé par le Conseil de la Zone de police en date du 26.02.2007 ;

Approuve, à l'unanimité,

la dotation communale de la Commune de Saint-Léger à la Zone de police AUBANGE-MESSANCY-MUSSON-SAINT-LEGER au montant de 249.814,79 € pour l'exercice 2007.

5. <u>Décision du Conseil communal de se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., à concurrence de 117.617,10 € dans le cadre de l'avance complémentaire de trésorerie sollicitée par l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton.</u>

Attendu que l'Association Intercommunale d'œuvre Médico-Sociales d'Arlon-Virton a contracté auprès de la Dexia Banque des avances de trésorerie pour un montant total **20.749.946,76 €** (*) afin de faire face à ces obligations à court terme.

Vu la lettre du 22 novembre 2004 par laquelle Dexia Banque S.A. marque son accord sur ces opérations.

Attendu que ces opérations doivent être assorties de la garantie des associés.

(*) : - Avance de trésorerie hôpital : 20.102.000,00 €
- Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €
- Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu qu'en date du 14 février 2007, Dexia a octroyé à l'Association susmentionnée deux nouveaux prêts pour un montant total de 7.637.474,00 €.

Attendu que l'octroi de ces prêts aura pour conséquence de diminuer à due concurrence le montant des avance de trésorerie.

Attendu que la nouvelle situation des avances de trésorerie s'établit comme suit :

(*) : - Avance de trésorerie hôpital : 12.460.000,00 €
- Avance de trésorerie MRS : 524.000,00 €
- Avance de trésorerie Centre Hospitalier de Lorraine : 123.946,76 €

Attendu que les deux nouveaux prêts doivent être garantis par chaque associé proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue.

le Conseil communal, à l'unanimité,

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque S.A., tant en capital qu'en intérêts, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, c'est-à-dire, à concurrence de 117.617,10 €, soit de 1,54 % de l'opération totale de l'avance complémentaire à contracter par l'emprunteur.

AUTORISE Dexia Banque S.A. à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance.
Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés aux taux du jour.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque S.A., à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Autorise irrévocablement Dexia Banque S .A. à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Dexia Banque S.A. le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Dexia Banque S.A.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette et en cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.
La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

6. Décision du Conseil communal de cautionner les engagements de l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton à concurrence de 170.849,71 € vis-à-vis de la Fortis Banque.

Attendu que, par délibération du 18.12.2006, l'Association Intercommunale d'œuvre Médico-sociales des arrondissements d'Arlon et Virton (A.I.O.M.S.) a décidé de contracter auprès de la FORTIS BANQUE S.A. des crédits à terme pour un montant global de 11.100.000,00 € maximum, en vue de financer des investissements immobiliers principalement ;

Attendu que ce crédit à terme doit être garanti par la Commune de Saint-Léger ;

À l'unanimité,

RESOLUTION

Article 1

La Commune de Saint-Léger (ci-après dénommée la Caution) déclare qu'elle souhaite cautionner les engagements de l'Association Intercommunale d'œuvre Médico-sociales des arrondissements d'Arlon et de Virton (ci-après dénommée le Crédité)

vis-à-vis de la FORTIS BANQUE, société anonyme, ayant son siège social Montagne du Parc 3 à 1000 Bruxelles, inscrite au Registre des Personnes Morales sous le n° 0403.199.702, immatriculée à la TVA sous le n° BE 403.199.702, ou de ses ayants-droit (ci-après dénommée « la Banque »),

découlant des crédits à terme pour un montant global de maximum 11.100.000,00€, octroyé par la Banque au Crédité par l'offre du 14.11.2006 (réf 0610424-md), soumise aux **« Conditions générales des crédits à terme des Pouvoirs locaux »**, telles qu'enregistrées à Bruxelles, 6ème Bureau de l'Enregistrement, le 19.05.2003, volume 276, folio 57, case 22.
(ci-après dénommé « le crédit »), dont la Caution déclare avoir prix connaissance,

Article 2

La Caution déclare marquer par la présente son parfait accord sur les conditions, clauses et modalités des crédits précités pour un montant global de 170.849,71 € maximum et déclare s'y porter caution solidaire vis-à-vis de la Banque ou de ses ayants-droit pour ce qui concerne tant le capital, que les intérêts, la commission de réservation et les accessoires.

Article 3

Cet engagement de caution prendra fin dès que les crédits susmentionnés seront remboursés.

Article 4

La présente délibération sera soumise aux autorités de tutelle, conformément aux lois et décrets.

7. <u>Plan triennal des travaux communaux 2007-2009 – cahier des charges relatif à la désignation d'auteur(s) de projet.</u>

LE CONSEIL COMMUNAL
ETABLIT, À L'UNANIMITÉ

comme suit le cahier spécial des charges pour la désignation d'un auteur de projet en vue de l'élaboration du plan triennal 2007-2009 :

<u>Article 1er – Base légale</u>
Ce marché de service est régi par les prescriptions du présent cahier spécial des charges. Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les stipulations du présent cahier spécial des charges, la prestation de service est soumise aux clause et conditions suivantes :

- **De la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics de travaux, fournitures et services ;**
- **De l'A.R. du 8.1.1996 relatif aux marchés publics et travaux, fournitures et services modifié par l'A.R. du 25.3.1999 ;**
- **De l'A.R. du 26.9.1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics modifié par l'A.R. du 29.4.1999 ;**
- **De l'annexe de l'A.R. du 26.9.1996 ci-dessus établissant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et services. Il en est dérogé en ses articles 5 à 9, à savoir qu'aucun cautionnement ne sera exigé, vu la nature de la prestation ;**
- **De la circulaire du Premier Ministre du 10.2.1998 relative à la sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services.**

Le Soumissionnaire est censé avoir compris toute les obligations telles qu'elles découlent, tant des documents énumérés ci-dessus que des dispositions particulières qui font l'objet du présent Cahier Spécial des Charges. Ces obligations régissent le marché à l'exclusion de tout autre clause, notamment les conditions générales édictées par le Soumissionnaire nonobstant la possibilité de conclure entre le Maître d'Ouvrage et l'Adjudicataire du Marché, une convention d'exécution du marché et/ou d'honoraires.

<u>Article 2 – Nature du Service presté</u>
Le service à prester consiste **en première partie** en l'**établissement du plan triennal des travaux communaux 2007-2009** consistant en l'élaboration des différentes fiches techniques relatives aux différents projets qui seront inscrits dans le plan triennal (fiches descriptives d'investissement) selon les prescriptions des différents services de la Région wallonne. L'auteur de projet fournira au Maître d'Ouvrage tous les éléments demandés par la Région wallonne pour déposer le plan triennal et ceci sous la forme requise par les services de la Région.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de résilier le contrat sans aucune indemnité pour les projets qui ne seront pas repris dans la liste des investissements retenus pas la Région wallonne.

En seconde partie, le service à prester consiste en **l'élaboration des projets retenus par la Région wallonne.**

Pour ces projets :
Le Maître d'Ouvrage charge l'auteur de projet de la mission complète, à savoir l'établissement des plans et le contrôle de l'exécution des travaux, conformément à la déontologie en la matière. L'auteur de projet est le conseiller artistique et technique du Maître d'Ouvrage, il conçoit l'ouvrage et en contrôle l'exécution. Il s'acquitte de sa mission en fournissant les prestations requises par la nature et l'importance des diverses opérations de la construction. L'auteur de projet assure lui-même les interventions éventuelles des Ingénieurs Conseils et Conseillers Techniques, indispensables à la confection du projet et au bon déroulement de celui-ci en ce qui concerne les études de faisabilité, de béton armé et de techniques spéciales.

La mission de l'Adjudicataire du présent marché comprend entre autre les devoirs suivants :

- Devoir général de Conseil du Maître d'Ouvrage.
- Respect du programme que le Maître d'Ouvrage aura établi.
- Etablissement d'un avant-projet et estimation provisoire du coût présumé des travaux.
- Présentation de l'avant projet à la Commission de sécurité et au Conseil communal.
- Etablissement éventuel du dossier de permis d'urbanisme dans les délais prescrits, ce dossier devant impérativement aboutir à la délivrance du permis d'urbanisme délivré par la Région wallonne pour que la mission de l'auteur de projet puisse être réputée remplie et correctement effectuée.
- Etablissement du dossier d'exécution comprenant plans, métrés, cahier spécial des charges, descriptions et délais d'exécution.
- Délivrance gratuite au Maître d'Ouvrage des exemplaires du projet définitif nécessaire au besoin de l'Administration (max. 10, les exemplaires supplémentaires étant fournis au prix coûtant) et d'une version électronique exploitable par l'Administration de tous les éléments du dossier.
- Collaboration à la procédure d'adjudication avec, entre autre, fourniture de tous les éléments nécessaires à l'élaboration de l'appel d'offres et confection d'un rapport d'adjudication après études des offres.
- Contrôle de l'exécution des travaux, conformément aux normes légales, règlementaires et juridiques en vigueur dont, entre autres, rapport des réunions de chantier, signature du carnet de chantier, contrôle du respect du Cahier Spécial des Charges par l'Entrepreneur, contrôle des matériaux utilisés, contrôle du respect de quantités et des métrés, vérifications des délais imposés, visite au minimum hebdomadaire du chantier, rédaction d'éventuels procès-verbaux des vices, manquement et malfaçons qu'il décèle avec communication et recommandations au Maître d'Ouvrage…
- Vérification des mémoires, c'est-à-dire, états d'avancement, décomptes, facture, calcul des intérêts et amendes éventuellement dues.
- Assistance au Maître d'Ouvrage lors des réceptions techniques, provisoires et définitives (appréciation si des malfaçons éventuelles doivent entraîner une réfection, un abattement pécuniaire ou un refus de réception…).
- Etablissement d'éventuels avenants au Projet.
- Intervention pour vice de forme pendant la période de garantie.

Les auteurs de projet s'attacheront à présenter des solutions économiques et rationnelles aux études qui leur seront confiées, de façon à ne pas engager la Commune dans des dépenses excessives. Ils ne perdront pas de vue qu'ils sont les Conseillers du Maître d'Ouvrage et travailleront dans cet esprit. Ils apporteront tous les soins aux travaux qui leur sont confiés et seront responsables envers le Maître d'Ouvrage de tout vice provenant de l'étude du projet ou de l'exécution des travaux.

Article 3 – Mode de passation du Marché
Le marché est passé par **procédure négociée sans publicité**.

Aucune règle de sélection qualitative des candidats soumissionnaires n'est fixée, le Collège communal connaissant les aptitudes des prestataires de service qu'il consulte.

Article 4 – Réception technique
La réception technique pour ce marché sera l'approbation du projet définitif par le Conseil communal en vertu des articles 12 et 71 du Cahier Général des Charges, ainsi que l'octroi du permis d'urbanisme relatif à ces travaux par la Région wallonne, les obligations de l'Auteur de Projet durant l'exécution des travaux par l'entrepreneur restant bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

La réception technique pour ce marché d'Architecte s'échelonnant par tranches comme explicité à l'article 5 du présent cahier des charges, les obligations de l'auteur de projet resteront bien entendu d'application jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 5 – Mode de détermination des prix
Les honoraires seront de XX % du montant du décompte final hors T.V.A., y compris les honoraires relatifs aux techniques spéciales éventuelles (à préciser par le soumissionnaire).

Les honoraires dus à l'auteur de projet sont payables au dépôt des documents à l'administration communale suivant le calcul ci-après :

- 30 % du montant estimé des honoraires lors de l'approbation du plan triennal
- 30 % du montant estimé des honoraires lors du dépôt des projets retenus avec octroi du permis d'urbanisme, établi conformément à l'avant projet approuvé
- Le solde sera liquidé à la réception provisoire (dès son approbation) de chaque projet.

Article 6 – Dépôts des offres
Les offres doivent parvenir à l'Administration communale de SAINT-LEGER, rue du Château, 19 à 6747 SAINT-LEGER, pour le 25 avril 2007 au plus tard.

Pour permettre au Collège communal de choisir l'Auteur de Projet, le Soumissionnaire incorporera, dans son offre, tous les documents qu'il jugera utiles, tels que:

- Curriculum Vitae
- Références et photos de réalisation du même type
- Engagement sur un délai de dépôt du dossier inférieur à celui repris à l'article 8 du présent Cahier Spécial des Charges

Article 7 – Délai d'exécution
Le délai d'exécution est fixé à 90 jours calendrier pour l'élaboration des fiches descriptives et 45 jours calendrier pour établir les différents projets par la Région wallonne, à partir de la notification par le Collège communal pour les différentes parties.

Article 8 – Révision
Le marché ne donnera lieu à aucune révision.

Article 9 – Cautionnement
Le cautionnement n'est pas exigé

Article 10 – Notification du choix de l'adjudicataire
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 60 jours calendrier, prenant cours le lendemain de la date de l'ouverture des offres.

8. Marché de service relatif aux études spécifiques dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige : décision de principe et cahier des charges

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L 1122-30, alinéa 1er, et L 1222-3, alinéa 1er,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 2, alinéa 2,

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1er, à savoir : *études spécifiques dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige ;*

Considérant que le montants estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à 15.000,00 EUR ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Arrête, à l'unanimité

Article 1er
Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à 15.000,00 EUR – ayant pour objet les services spécifiés ci-après : *études spécifiques dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige ;*

Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2
Le marché dont il est question à l'alinéa 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés

Article 3
Le marché dont il est question à l'article 1er sera régi :
- d'une part, par les articles 10, § 2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges
- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au cahier spécial des charges annexé à la présente délibération

Article 4
Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et éventuellement fonds propres.

Cahier des charges relatif aux études spécifiques dans le cadre des travaux de construction de locaux scolaires supplémentaires à Meix-le-Tige.

1 Définition des études à réaliser

Ces études des techniques spéciales concernent :

Un nouveau bâtiment indépendant des bâtiments existant comprenant :
Une salle de gymnastique au rez de chaussée et des vestiaires
Un réfectoire et une cuisine à l'étage

3 nouvelles salles de classes construites en extension du bâtiment existant

1.1 L'étude de l'installation de chauffage a pour objet :

L'extension de l'installation de chauffage existante pour alimenter les 3 nouvelles classes
Chauffage par radiateurs

L'extension du chauffage par une liaison enterrée pour alimenter le nouveau bâtiment
Chauffage par radiateurs

La modification de la chaufferie
Nouvelle chaudière à faible consommation et nouvelle citerne à mazout

La production d'eau chaude sanitaire pour le nouveau bâtiment
Préparateur d'eau chaude sur la chaudière ou électrique, variante solaire

Régulation de l'ensemble pour limiter la consommation

1.2 L'étude de l'installation de ventilation a pour objet :

La ventilation du nouveau bâtiment, salle de gymnastique et réfectoire, suivant la réglementation de la région Wallonne pour apporter l'air hygiénique
Filtration de l'air et chauffage en hivers
Appareil à double flux et récupérateur de chaleur

La ventilation des trois nouvelles classes, et éventuellement des classes adjacentes, suivant la réglementation de la région Wallonne pour apporter l'air hygiénique
Filtration de l'air et chauffage en hivers

Appareil à double flux et récupérateur de chaleur

La ventilation n'est pas une climatisation et l'air ne doit pas être refroidi en été

1.3 L'étude de l'installation sanitaire a pour objet :

L'alimentation en eau du nouveau bâtiment
La distribution d'eau chaude et d'eau froide dans le nouveau bâtiment et éventuellement dans les nouvelles classes
La récolte des eaux usées jusqu'au niveau du sol
Les appareils sanitaires

1.4 L'étude de l'installation électrique a pour objet :

A partir du tableau électrique existant :
La vérification de la puissance disponible
L'extension vers le nouveau bâtiment
L'extension vers les 3 nouvelles classes et couloirs

L'installation électrique dans le nouveau bâtiment :
Tableau de commande et de protection
Appareils d'éclairage à haut rendement pour limiter la consommation
Les câblages et appareils de commande

L'installation électrique dans les 3 classes et couloir :
Tableau de commande et de protection
Appareils d'éclairage à haut rendement pour limiter la consommation
Les câblages et appareils de commande

Une proposition éventuelle de gestion économique de l'éclairage

L'installation des câblages pour l'accès à Internet

L'installation téléphonique

1.5 L'installation de protection et sécurité suivant les recommandations du Service Régional d'Incendie a pour objet :

L'éclairage de secours et de signalisation suivant la norme EN 1838
La détection incendie et l'alarme
Les moyens de lutte contre l'incendie par extincteur, RIA et réseau d'alimentation d'eau

2 Estimation du montant des travaux en techniques spéciales

Chauffage, ventilation et sanitaire : 80.000 €

Electricité et protection : 70.000 €

3 Mission et prestation à fournir pour chaque étude

Contrat d'ingénierie des techniques spéciales

Le contrat d'ingénierie des techniques spéciales est conclu entre l'administration communale et le bureau d'études retenu.

L'ingénieur conseils établira ses études suivant les instructions du représentant du Maître de l'ouvrage et sous la coordination de l'architecte désigné par ce dernier.

L'architecte et le Maître d'ouvrage transmettent à l'ingénieur conseils toutes les informations nécessaires à son étude notamment :
Les plans d'architecture au format dwg;
La description et les spécifications techniques de construction du bâtiment :

La mission d'ingénieur conseil comprend :

3.1 Avant projet pour la conception générale et le pré dimensionnement:

Etude et analyses des installations existantes :
recherche de données,
relevé sur place
Etudes et analyse des plans concernant les nouvelles constructions
Conception générale de l'installation
Eventuellement propositions diminuant les besoins énergétiques
Pré dimensionnement des équipements pour les besoins de l'architecte

Délai : après signature du contrat, 20 jours ouvrables après réception des plans

3.2 Avant projet définitif et estimation

Sur les bases approuvées par l'architecte et le maître de l'ouvrage, estimation des budgets pour approbation par le maître d'ouvrage

Délai : 10 jours ouvrables après réception des plans modifiés

3.3 Projet définitif

Sur base des plans définitifs de l'architecte et des estimations approuvées par le maître de l'ouvrage

Calcul et dimensionnement des installations de chauffage, de ventilation, de sanitaire d'électricité et de protection et sécurité

Fourniture des documents de mise en adjudication à l'architecte, un exemplaire sous forme papier et un exemplaire sous forme informatique : Word, Excel et Autocad

Présentation des documents en accord et coordination avec l'architecte

Contenu du dossier de mise en adjudication :
Plans et schéma de principe pour :
le chauffage
la ventilation
le sanitaire
l'électricité
la protection et sécurité

Cahier des charges pour ces 5 parties

Bordereau de remise de prix pour la soumission

Devis estimatif pour le maître de l'ouvrage et l'architecte

Délai : 20 jours ouvrables après réception des plans définitifs

Les plans d'exécution sont à charge de l'adjudicataire

3.4 Contrôle des offres

Rapport remis à l'architecte en deux exemplaires ou sous forme informatique

Délai : 5 jours ouvrables après réception documents des soumissionnaires

3.5 Assistance aux coordinateurs sécurité et hygiène

Le bureau d'études s'engage à fournir, sans délai, aux coordinateurs tous les documents et informations que ceux-ci demandent, 2 exemplaires en format originaux ou format informatique
Le bureau d'études doit assister à toutes les réunions ou visites, relatives aux techniques spéciales, qui seraient convoquées par les coordinateurs.
Il s'engage à prêter toute son assistance afin de collaborer à leur mission.

3.6 Direction et contrôle des travaux

L'ingénieur doit assister aux réunions de chantier qui concernent les techniques spéciales lorsque sa présence est jugée utile par l'architecte pour la coordination pendant la réalisation des techniques spéciales

Il produira un rapport relatif aux techniques spéciales pour chaque visite et le diffusera aux personnes concernées

3.7 Assistance au maître de l'ouvrage pour les réceptions des travaux

Vérification du dossier as built et des réceptions par les organismes agréés
Vérification des décomptes et de la conformité de la facturation;
Vérification technique du fonctionnement;
Production des rapports de réception.

4 Honoraires

Ils peuvent être proposés forfaitairement ou calculés en pourcentage de la réalisation finale

5 Contrat d'ingénierie

Stipulations obligatoires
Assurance
Paiement des honoraires

Les honoraires pour la mission d'études des techniques spéciales sont divisés en 4 tranches

20 % à l'approbation de l'avant projet définitif et des estimations

65 % à la remise des documents d'adjudication

10 % au PV de la réception provisoire des techniques spéciales

5% à la clôture de la vérification des comptes des techniques spéciales

9. <u>Location des chasses communales : approbation du cahier des charges de location et mode de location.</u>

Considérant que les divers baux de chasse de Saint-Léger arriveront à échéance le 31.05.2007 ;

Vu le modèle de cahier des charges proposé par la D.N.F. Arlon en matière de location de chasse ;

Vu les clauses particulières proposées, pour chacun des 6 lots, par Mr A. CULOT, Attaché, chef de cantonnement d'Arlon ;

Considérant qu'il convient d'arrêter le mode de location des chasses communales ;

Vu l'avis de Mr l'Ingénieur, chef de cantonnement d'Arlon ;

À l'unanimité

Approuve,

le cahier des charges de location des chasses de Saint-Léger

Décide,

de louer de gré à gré le droit de chasse sur les propriétés communales en lots délimités comme suit

- lot 1 : Bois de Lagland : 145 ha *
- lot 2 : Bois de Châtillon, Saint-Léger et Trimetrichet : 824 ha *
- lot 3 : Les Buissons : 120 ha *
- lot 4 : La Barrière - Au Bout d'Aufau : 22 ha *
- lot 5 : Bois de la Cloche : 5 ha *
- lot 6 : Bronsvau : 43 ha *

(* surfaces cartographiques indicatives, arrondies à l'ha)

aux clauses particulières reprises en annexe 1 proposées par la Division de la Nature et de la Forêt de la Région wallonne.

A défaut d'obtention d'une majoration de minimum 5 % du prix actuel (index compris), les lots non attribués
seront loués par adjudication publique.

10. <u>Ordonnances de police</u>

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière;

Considérant que le lundi 09 avril 2007 sera organisée à CHATILLON, dans le tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17, rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que dans le tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, une «course aux œufs»; qu'il convient de prendre diverses mesures de façon à éviter les accidents;

ARRETE, à l'unanimité:

<u>Art. 1</u> : Le lundi 09 avril 2007, de 6 H à 12 H, est interdit l'accès au tronçon de la route donnant accès au terrain de football de CHATILLON, au départ de la rue du Chalet jusqu'au n° 17 rue Devant-la-Croix (immeuble DUPONCHEEL), ainsi que l'accès au tronçon piste cyclable qui va de la rue du Chalet à la rue La Croix, sauf aux piétons et aux véhicules de service organisateurs de la course aux œufs.

<u>Art. 2</u> : Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières de type NADAR par les organisateurs.

<u>Art. 3</u> : Des ampliations de la présente ordonnance seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles de peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

Vu les articles L 1122-32 du Code de la Démocratie locale et 135 § 2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11.10.76 sur la signalisation routière ;

Considérant que les 19 et 20.05.2007 l'ASBL « Auto-Cross Team Meix-le-Tige » organise une compétition d'auto-cross et de kart-cross à MEIX-LE-TIGE, lieux-dits « Valon de Harchivaux – Vausé des Blossies - Vausé des Froumiches » ;

Vu le permis d'environnement lui délivré le 17.12.2003 par le Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Vu la proximité d'un site « NATURA 2000 » ; qu'il convient dès lors de fermer à la circulation des véhicules la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000 ;

ARRETE, à l'unanimité

<u>Article 1 :</u>

Le samedi 19.05.2007 et le dimanche 20.05.2007, de 07H00 à 20H00, la circulation des véhicules est interdite à Meix-le-Tige, sur la route goudronnée située au coin du bois classé NATURA 2000.

<u>Article 2 :</u>

Cette mesure sera portée à la connaissance des usagers par des signaux réglementaires (C3) et la mise en place de barrières NADAR par les organisateurs.

Article 3 :

Des ampliations du présent règlement seront transmises aux autorités compétentes. Les infractions au présent règlement seront passibles des peines de police sans préjudice des peines prévues pour les infractions prévues au code de la route.

11. Etude du développement tourisme / loisirs sur les communes belges de l'agglomération transfrontalière du PED : approbation de l'étude et approbation de la quote-part financière due par la Commune de Saint-Léger pour cette étude.

Vu l'adhésion de la Commune de Saint-Léger à l'Association Transfrontalière de l'Agglomération du Pôle Européen de Développement approuvée par le Conseil d'administration en date du 03.04.2003 ;

Vu le projet de rapport sur la phase diagnostic (phase 1) établi le 29 novembre 2006 par la Société Planeco, pour le compte d'Idélux, ainsi que l'examen du concept global du projet (projet d'équipement de loisirs dans l'Agglomération du PED) transmis à l'Administration communale de Saint-Léger, par Idélux, en date du 12 décembre 2006 ;

Vu le compte-rendu de la réunion tenue à Aubange le 22.12.2006 portant sur l' »Etude du développement tourisme / loisirs sur les Communes belges de l'Agglomération Transfrontalière du PED » ainsi que la note récapitulative de l'évolution du dossier établis en date du 18.01.2007 ;

Etant donné que l'étude concerne, notamment, l'examen de la faisabilité de la mise en place du projet et la proposition d'une esquisse d'aménagement avec estimation. Sur base d'une analyse de l'existant et des potentialités transfrontalières, l'étude devrait s'articuler autour des voies vertes : le concept complémenterait le maillage des voies vertes existantes pour le connecter au réseau transfrontalier (notamment au G.D.Lux). Ces cheminements verts seraient ouverts aux piétons, cyclistes et cavaliers.

Etant donné que ce projet s'inscrit dans le programme de travail du projet d'Agglomération Transfrontalière du PED et plus spécifiquement les thèmes suivants :
● programme de revalorisation des centres urbains et des fonds de vallées ;
● avoir une approche multifonctionnelle de l'agglomération : commerce, industries, habitat, paysager, loisir, agriculture.
De plus, le précédent programme de travail 2002-2004 reprenait une action sur le sentiment d'appartenance des habitants. Dans ce cadre, des ateliers « sports loisirs » ont été tenus et les participants ont mis en avant la volonté d'intégrer les évènements et activités à l'échelle de l'agglomération.

Etant donné que le financement de cette étude se présente comme suit :
Le coût de cette étude : sous-traitance et prestations de suivi et de coordination de l'étude sera financé par le solde disponible sur le budget 20065 de l'agglo.
Le coût de l'étude s'élève à 22.859,00 € TVAC
- 12.000,00 € TVAC : phase 1
- 10.859,00 € TVAC : phase 2

Ces frais sont pris à charge par la Région wallonne pour 40 %, par le Feder à concurrence de 50 %, le solde (10 %) soit 2.286,90 € par les Communes belges de l'Agglo conformément aux règles de prise en charge des coûts de l'Agglo (répartition par Communes au prorata des habitants et de la superficie), soit pour la Commune de Saint-Léger : ***365,67 €*** ;

Vu le compte-rendu de la réunion qui s'est tenue le 02.03.2007 ;

Etant donné que l'étude du développement tourisme / loisirs va permettre d'avoir une politique cohérente des activités touristiques dans la zone transfrontalière et de développer, dans chaque commune reprise dans l'agglomération transfrontalière, des activités spécifiques suivant les caractéristiques de chacune d'elles ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'art. L1122-30 ;

Décide, à l'unanimité :

- d'approuver l'étude du développement tourisme / loisirs sur les communes belges de l'agglomération transfrontalière du PED ;
- de marquer son accord sur la prise en charge de la quote-part de la Commune de Saint-Léger dans le coût de cette étude, soit 365,67 €

12. **Projet de lotissement communal rue du Chalet à Châtillon :**
 - **résultat de l'enquête publique**
 - **modifications du tracé de la piste cyclable, actes et travaux relatifs aux réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie (art 128 du CWATUP).**

Vu la demande introduite par la Commune de Saint-Léger, dont les bureaux se trouvent à 6747 SAINT-LEGER, Rue du Château, 19 et relative au lotissement en 5 lots d'une parcelle sise à Châtillon, Rue du Chalet, et faisant l'objet d'un arrêté de la Députation permanente du 19 octobre 2006 concernant le déclassement d'une partie d'excédent de voirie vicinale;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur du Sud-Luxembourg;

Etant donné qu'il sera indispensable de procéder à une extension des réseaux d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie touchant au domaine de la voirie pour desservir les futures habitations du lotissement;

Attendu que l'enquête publique a été réalisée du 18.01.2007 au 02.02.2007 et n'a donné lieu à aucune remarque ou observation ;

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les questions de voirie et d'extension de réseau d'égouttage, de transport et de distribution de fluide et d'énergie avant que le Collège communal ne statue sur la demande de permis conformément à l'article 128 du CWATUP;

PREND ACTE du résultat de l'enquête publique ouverte dans le cadre de la demande de permis de lotir introduite par la Commune de Saint-Léger.

DECIDE, à l'unanimité

de **donner un avis favorable** sur les travaux d'extension des réseaux d'électricité, de distribution d'eau et d'égouttage à réaliser pour desservir les parcelles sises à Châtillon, et faisant l'objet d'un arrêté de la Députation permanente du 19 octobre 2006 concernant le déclassement d'une partie d'excédent de voirie vicinale.

13. **Accueil temps libre (extrascolaire) : constitution de la nouvelle CCA Commission communale de l'Accueil) : désignation de deux représentants de la Commune pour la 1ère composante de la CCA (2 effectifs et 2 suppléants).**

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu sa délibération du 08.11.2004 par laquelle il décide la mise en place de la Commission Communale d'Accueil (C.C.A.) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03.12.2003 fixant les modalités d'application du dit décret, notamment le chapitre II, art 2, §1er

Vu la délibération du 07.03.2007 par laquelle le Collège communal désigne (conformément à l'art 6 § 3 du décret du 03.07.2003 et à l'art. 2, §1er de l'Arrêté du 03.12.2003 précités) :
- Madame Pascale BOSQUEE, Echevine, en qualité de membre du Collège pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien à l'accueil extrascolaire ; elle assurera donc la Présidence de la C.C.A.
- Monsieur Philippe LEMPEREUR en qualité de suppléant comme représentant de la Commune (mais pas nécessairement comme Président de séance. C'est la Présidente de la C.C.A. qui désigne qui la remplacera en son absence).

Etant donné que suite au renouvellement des Conseils communaux issus des élections du 08.10.2006, il y a lieu de désigner, dans les six mois qui suivent les élections communales, deux représentants effectifs de la Commune et deux suppléants pour la 1ère composante de la C.C.A., que ces représentants sont désignés par les Conseillers communaux qui disposent chacun(e) d'un nombre de voix égal au nombre moins un de postes restant à pourvoir dans cette composante, sur base d'une liste de candidat(e)s membres du Conseil communal qui se sont préalablement déclaré(e)s.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – chapitre 3 – art 50 a : « *les mandats des commissions sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission » ;*

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

	Effectifs	Suppléants
- liste MAYEUR :	Mme Christiane DAELEMAN	- Mr Jean-Marc PIRET
- liste ACTION :	Mme Vinciane GIGI	- Mr Jean-Louis TRINTELER

DECIDE, à l'unanimité

de procéder à la désignation de deux représentants effectifs et de deux suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil

En conséquence, sont désignés en qualité de représentants effectifs et en qualité de suppléants de la Commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil, jusqu'au terme de la législature :

	Effectifs	Suppléants
- liste MAYEUR :	Mme Christiane DAELEMAN	Mr Jean-Marc PIRET
- liste ACTION :	Mme Vinciane GIGI	Mr Jean-Louis TRINTELER

14. <u>Commission paritaire locale dans l'enseignement communal : désignation de trois représentants de la Commune (3 effectifs et 3 suppléants)</u>

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné ;

Vu la circulaire du 15.03.95 de la Communauté française relative à la mise en place des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officier subventionné, laquelle stipule que : « l'entrée en vigueur des dispositions du dit décret du 06 juin 194 implique la constitution et le mise en place des Commissions paritaires et notamment des Commissions paritaires locales » ;

Vu l'art. 94 du décret du 6 juin 1994 précisant que les commissions paritaires locales comprennent :
- un nombre égal de représentants du Pouvoir organisateur et des membres du personnel, à savoir : six membres représentant le P.O. et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants

Considérant que le Collège, organe d'exécution du Pouvoir organisateur, estime que le Chef d'école, le Secrétaire communal, l'Inspecteur communal de l'enseignement doivent en faire partie d'office;

Considérant qu'il reste dès lors 3 mandats à attribuer conformément au Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Chapitre 3, article 50 a), à savoir : « *les mandats sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal, chaque groupe ayant droit à au moins un mandat par commission »,* soit 2 mandats pour la liste « Mayeur » et 1 mandat pour la liste « Action » ;

Vu les listes de candidats présentés, à savoir :

	Effectifs	Suppléants
- liste MAYEUR :	Mr Philippe LEMPEREUR	- Mr Didier CULOT
	Mme Pascale BOSQUEE	- Mme Monique JACOB
- liste ACTION :	Mme Vinciane GIGI	- Mr Jean-Louis TRINTELER

DECIDE, à l'unanimité

de procéder à la désignation de trois représentants effectifs et de trois suppléants de la Commune au sein de la Commission Paritaire Locale dans l'Enseignement communal.

En conséquence, sont désignés en qualité de représentants de la Commune au sein de la Commission Paritaire locale dans l'Enseignement communal, jusqu'au terme de la législature :

	Effectifs	Suppléants
- liste MAYEUR :	Mr Philippe LEMPEREUR	- Mr Didier CULOT
	Mme Pascale BOSQUEE	- Mme Monique JACOB
- liste ACTION :	Mme Vinciane GIGI	- Mr Jean-Louis TRINTELER

Le Conseil décide, également, à l'unanimité, que font partie d'office de la Commission Paritaire Locale le Chef d'école, le Secrétaire communal et l'Inspecteur communal de l'enseignement communal.

15. s.c.r.l. « La Terrienne du Luxembourg » :
Désignation de représentants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 §2

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de désigner trois représentants de la Commune auprès de la s.c.r.l «La Terrienne du Luxembourg » pour y représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires suite au renouvellement du Conseil communal issu des élections du 08.10.2006;

Considérant que l'article 30 des statuts de la s.c.r.l. La Terrienne du Luxembourg précise que : « *Le nombre de délégués aux assemblées générales par pouvoir local – commune – est fixé à trois parmi lesquels deux au moins représentent la majorité dans chacun des pouvoirs locaux »* ; les représentants des pouvoirs locaux sont dès lors désignés par le Conseil communal parmi les Conseillers communaux, Echevins ou Bourgmestres proportionnellement à la composition du Conseil communal, soit deux mandats pour la liste « Mayeur » et un mandat pour la liste « Action » ;

Etant donné que la Commune de Saint-Léger ayant eu un administrateur effectif pendant la deuxième partie de la législature précédente peut proposer un administrateur suppléant pour les années 2007 à 2009, cet administrateur devenant effectif dès 2010 et que seules les communes qui proposeront un nom auront droit à ce mandat ;

Vu les candidatures proposées, à savoir :

Représentants de la Commune aux assemblées générales :
Liste « Mayeur »
- Mr Philippe LEMPEREUR
- Mr Jean-Marc PIRET

Liste « Action »
- Mr Jean-Louis TRINTELER

Administrateur suppléant (2007 à 2009) devenant effectif dès 2010 :

Liste Mayeur :
- Mr Philippe LEMPEREUR

Décide, à l'unanimité

de procéder :
- à la désignation de 3 délégués pour représenter la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la s.c.r.l. « La Terrienne du Luxembourg » jusqu'au terme de leur mandat actuel de conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections:

Liste « Mayeur »
- Mr Philippe LEMPEREUR, rue de Choupa, n° 39 – 6747 Saint-Léger
- Mr Jean-Marc PIRET, Devant-la-Croix, n° 12 – 6747 Châtillon

Liste « Action »

- Mr Jean-Louis TRINTELER, Clos de Lorraine, n° 5 – 6747 Saint-Léger

- propose Mr Philippe LEMPEREUR en qualité d'administrateur suppléant pour les années 2007 à 2009, cet administrateur devenant effectif dès 2010 et jusqu'au terme de son mandat actuel de Conseiller communal et au plus tard jusqu'à l'installation du nouveau Conseil communal issu des prochaines élections, lequel sera nommé en tant qu'administrateur par l'assemblée générale.

16. <u>Adoption d'une convention relative à la mise à disposition de la Commune de Saint-Léger d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre des sanctions administratives.</u>

Convention relative à la mise à disposition de la Commune de Saint-Léger d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur.

Entre

D'une part, la Province du Luxembourg représentée par sa Députation permanente, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 16.12.2005.

ci-après dénommée « la Province » ;

d'autre part, la Commune de Saint-Léger, représentée par son Collège communal, agissant en exécution de la délibération du Conseil communal de ce jour.

ci-après dénommée « la Commune ».

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1er de l'A.R. du 7 janvier 2001 fixant la procédure de désignation du fonctionnaire et de perception des amendes en exécution de la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives dans les communes. Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » sera chargé d'infliger, conformément à ladite loi, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au service de la Commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article L1122-33 § 11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements.

La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de Police ainsi que les agents désignés par son Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux.

La Commune en informera également le Procureur du Roi.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur en informe la Commune par simple pli sauf en cas de non imposition d'une amende auquel cas l'information se fera également par pli recommandé.

De l'évaluation

Tous les deux mois, le fonctionnaire sanctionnateur dressera un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés.

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la Commune, à la Députation permanent, à la Zone de Police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et à la Députation permanente avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province se composera de :
- un forfait de 25€ par dossier traité,
- 50% de l'amende effectivement perçue, avec, dans ce cas, déduction du forfait de 25€.

Le montant forfaitaire sera prévu d'un commun accord au début de l'année 2007 sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la convention durant toute l'année 2006.

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune des dossiers reçus après le début du préavis.

Identité de l'agent sanctionnateur

Effectif : Véronique REZETTE
Suppléant : Jean-Marie GASPARD

Fait en deux exemplaires,
Pour la Commune de Saint-Léger,

Le Bourgmestre,
Monsieur A.RONGVAUX

La Secrétaire communale,
Madame B. PONCELET

Pour la Province du Luxembourg,
Le Greffier provincial

Monsieur Pierre-Henry GOFFINET

Pour le Collège provincial
Mademoiselle I. PONCELET

Monsieur J.-M. CARRIER

17. <u>Adoption règlement général de police</u>

<u>Objet</u> : Règlement Général de Police.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu l'article 117, 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonné au 1.9.2005 ;
Vu l'article 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;
Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 faisant suite à la dépénalisation du titre X du code pénal ;
Vu la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 13 mai 1999 ;
Considérant qu'il entre dans les missions d'une commune de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;
…

Sigles SA1, SA2, SA3 : voir l'article 5.1.1

Table des matières

Le logement : 1

Le logement sera une des grandes priorités de ces prochaines années. 1

La distribution d'eau : 2

La voirie : 2

Afin d'augmenter la sécurité dans les rues de nos villages, nous avons, en autre, programmé les travaux suivants : 2

Nos aînés 2

Les clubs sportifs et associations 2

Nous continuerons à aider au maximum nos clubs et associations. 2

Une de nos priorités sera de compléter les infrastructures nécessaires à nos clubs afin que nos jeunes puissent pratiquer leur sport dans les meilleures conditions possible. 2

L'enseignement, la jeunesse et la petite enfance 2

Resteront des domaines très importants. 2

Les travaux de transformation de l'ancien presbytère de MLT en MCAE et l'extension de l'école de Meix-le-Tige devraient débuter cette année. 2

Ces travaux indispensables seront très lourds pour les finances de notre commune. 2

Le développement durable. 2

Comme demandé par le gouvernement wallon, nous devons inscrire nos actions dans la perspective du développement durable. 2

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales 20
Section 1ère - Champ d'application et définitions 20
Section 2ème - Obligations 21
CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique 21
Section 1ère - Utilisations privatives de la voie publique 21
Section 2ème - De la vente sur la voie publique 23
Section 3ème - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique 23
Section 4ème - Objets pouvant nuire par leur chute et des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes 24
Section 6ème - Obligations en cas de gel ou de chute de neige 26
Section 7ème - De l'exécution de travaux 26
Section 8ème - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique 27
Section 9ème - Des trottoirs et accotements 27
Section 10ème – Dispositions relatives aux stationnements à durée limitée et sur les emplacements réservés aux riverains 27
Section 11ème - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons 28
Section 12ème - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles 28
Section 13ème - Des jeux de l'enfance sur la voie publique 30
Section 14ème – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers 30
CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publiques 31
Section 1ère. - De l'obligation d'alerter en cas de péril 31
Section 2ème. - Le bruit 31
Section 3ème – Festivités 33
Section 4ème - Séjour de nomades - forains - campeurs 34
Section 5ème - Jeux 34
Section 6ème - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes 35
Section 7ème - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations 36
Section 8ème - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics 36
Section 9ème - Dégradations - Dérangements publics 36
Section 10ème - Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales 37
Section 11ème - Immeubles et locaux 38
CHAPITRE IV - Hygiène publique et propreté de la voie publique 39
Section 1ère - Hygiène publique 39
Section 2ème - De l'enlèvement des déchets ménagers 43
Section 3ème – Dispositions relatives à l'affichage 44
CHAPITRE V - Sanctions et dispositions générales 45
Section 1ère - Sanctions administratives 45
Section 2ème - Sanctions pénales 46
Section 3ème - Dispositions générales 46

CHAPITRE PREMIER - Dispositions générales

Section 1ère - Champ d'application et définitions

Article 1.1.1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 1.1.2 - Définitions générales

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° voie publique : la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies et de signaux sauf exceptions établies par les lois, arrêtés et règlements et par les plans d'aménagement.

Elle comporte entre autres :

a) les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
b) les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

2° espace public :

- la voirie, en ce compris les accotements et les trottoirs ;
- tout lieu public ou privé qui est accessible au public indistinctement ;
- les parcs, jardins, cimetières, plaines de jeux et aires de jeux accessibles au public.

3° riverain : toute personne habitant, occupant, propriétaire, locataire, ou gardien d'un immeuble. Le riverain d'un immeuble à occupations multiples est considéré comme celui occupant le rez-de-chaussée. A défaut d'occupation du rez-de-chaussée, le ou les occupants du premier étage sera ou seront considérés comme riverains. A défaut d'occupation des étages inférieurs, le riverain sera considéré comme celui occupant successivement les étages supérieurs.

4° dérangement public : ceux qui visent des comportements matériels, essentiellement individuels, qui sont de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d'une commune, d'un quartier, d'une rue d'une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale. On peut considérer le dérangement public comme étant des formes légères de trouble à la tranquillité, à la sécurité, à la salubrité et à la propreté publiques tel que défini par la Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2001

Section 2ème - Obligations

Article 1.2.1

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel de secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 1.2.2

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocables sous forme d'un titre personnel et incessible, qui n'engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l'intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc…) l'exige ou que les conditions d'octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l'objet d'aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

CHAPITRE II - De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique

Section 1ère - Utilisations privatives de la voie publique

Sous section première : dispositions générales

Article 2.1.1

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci. (Exemples : appareils de manutention ou d'élévation, des engins de chantiers, des échafaudages, des échelles, des matériaux, des décombres, des containers). Lorsque l'utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d'engins lourds, le demandeur s'engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d'autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges. De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone, de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l'emploi de la grue-tour. Une copie sera affichée à l'extérieur du bureau de chantier. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet article est tenu d'en observer les conditions.
SA2

Article 2.1.2

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux y compris des travaux agricoles, l'entrepreneur, le maître d'ouvrage ou l'exploitant agricole sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.
SA2

Article 2.1.3

Les permissionnaires supporteront les conséquences des incidents ou accidents qui surviendraient du fait de l'utilisation privative de la voie publique.

Article 2.1.4

§ 1er.- La Commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§ 2. - Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal *(entrée, passage ou sortie)* des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

Sous-section deuxième - Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations

Article 2.1.5

Sont concernées, les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l'objet d'un règlement spécifique.

Article 2.1.6

L'exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique.

SA1

Article 2.1.7

Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre.

Article 2.1.8

Le placement d'un plancher ou la fixation dans le sol sont soumis à autorisation préalable du Collège communal.

En aucun cas, l'installation ne présentera d'angles vifs.

Article 2.1.9

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et des bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouveraient les compteurs de gaz, laquelle doit toujours se faire à l'air libre. Le plancher ou les bords de la terrasse doivent être pourvus d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 2.1.10

La terrasse ne peut gêner la vue de ceux qui circulent sur la voie carrossable. Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses.

Article 2.1.11

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de combustion à l'air libre. L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Article 2.1.12

Les tentes solaires et parasols surplombant le passage libre laissé aux piétons devront être situés à une distance de 50 cm au moins de la bordure et à une hauteur de minimum 2,10 mètres.

SA1

Article 2.1.13

Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Bourgmestre. Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l'usager.

SA1

Sous section troisième – Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises et matériaux.

Article 2.1.14

Aucun chargement ou déchargement de meubles ou d'autres biens ne peut avoir lieu sur la voie publique après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

SA2

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d'objets ou d'autres biens sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir, à ne pas les heurter ou les blesser et à ne pas compromettre ni la sûreté ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Immédiatement après un chargement ou un déchargement, la personne effectuant cette opération devra balayer ou faire balayer la partie de la voie publique où seraient restés des résidus provenant de celle-ci.

SA2

Le Bourgmestre pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de l'autorisation si son titulaire ne respecte pas les conditions qui y sont posées.

Section 2ème - De la vente sur la voie publique

Article 2.2.1

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant et de celles contenues dans le règlement communal éventuel sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

SA1

Article 2.2.2

La vente, sur la voie publique, de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

SA1

Section 3ème - Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique

Article 2.3.1

§1. Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisée sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre. A défaut, l'organisateur sera passible de l'interdiction ou de l'arrêt immédiat de l'événement.

SA1

§ 2. La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

- La demande doit être datée, et signée par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète numéros de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse du courriel. Le signataire devra être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
- L'objet de l'événement et éventuellement le contexte de l'organisation (festival annuel ; carnaval, championnat, cirques, …)
- La (les) date(s) et heure(s) de début et de fin d'activités et/ou celles relatives à l'occupation ;
- La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,..) ou l'itinéraire ;
- Le détail du type d'activité (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, cortège ou toute autre manifestation, …)
- L'estimation du nombre de participants et de public attendus, en ce compris le personnel de l'organisation ;
- Les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, …) ainsi que les mesures prises pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,…)
- Les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ;
- L'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

§ 3. Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, …)

§ 4. Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

§ 5. Le non-respect du présent règlement pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation sans préjudice des amendes administratives ou autre sanction prévue au présent règlement.

Article 2.3.2

Il est défendu aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, ainsi qu'à toute personne exerçant une activité sur la voie publique:

a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;

b) d'importuner le public dans le but de favoriser leur activité.

SA1

Section 4ème - Objets pouvant nuire par leur chute et des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 2.4.1

Le riverain est tenu de prendre toutes mesures adéquates empêchant la chute des objets exposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

SA2

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.4.2

Tout ouvrage ou construction jouxtant ou surplombant la voie publique doit être constamment maintenu en bon état d'entretien, de manière à ne pas compromettre la sûreté ou la commodité de passage.

Article 2.4.3

Nul ne peut jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils, des étages, des toits des bâtiments ou échafaudages dans les rues.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

SA2

Article 2.4.4

Les propriétaires ou utilisateurs d'antennes placées sur les toits ou parties élevées des immeubles doivent en vérifier régulièrement la stabilité et la solidité des mâts et des câbles de manière à ne pas compromettre la sécurité.

Article 2.4.5

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

SA1

Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes

Article 2.4.6 – Obligations des riverains

§ 1er – Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

SA3

§ 2 – Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu'elle ne menace pas la propreté ni la sécurité publique ;
2. à maintenir le bien en harmonie avec le voisinage, particulièrement quand l'immeuble est inoccupé ;

3. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d'abandon au bien ;
4. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s'installer au sein des immeubles.
SA3
5. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l'installation de personnes non autorisées par le propriétaire ;
6. à déclarer à l'administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d'insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.
SA3

§ 3 – Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d'entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l'enlèvement.

§ 4 – Les riverains ne devront ni négliger ni refuser d'obéir à la sommation faite par l'autorité administrative de réparer ou de démolir des édifices menaçant ruine.

Article 2.4.7

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1er. si le péril n'est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ou à son occupant et/ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.
En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.
Dans le délai imparti, l'intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.
A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. Si le péril est imminent, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ou de son occupant et/ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le Bourgmestre fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

Section 5ème – De la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc …

Article 2.5.1

Afin d'éviter toute entrave à la circulation ainsi que l'émergence d'encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d'imprimés, écrits, gravures, annonces, etc…, sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.
SA2

Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution. Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 2.5.2

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».
SA2

Article 2.5.3

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc… sur des véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Est également prohibée la distribution d'organes de publicité dans les boîtes aux lettres de 22 heures à 07 heures.
SA2

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l'exercice de leurs différentes missions.

Article 2.5.4

Les imprimés, écrits, etc… seront déposés uniquement dans les boîtes aux lettres prévues à cet effet et le plus profondément possible dans celles-ci.

Il est interdit de déposer des écrits, imprimés ou toute autre publicité dans les boîtes aux lettres qui mentionnent clairement la volonté de ne pas recevoir ce genre d'imprimés (par exemple : « pas de publicité »).
SA2

Section 6ème - Obligations en cas de gel ou de chute de neige

Article 2.6.1

Il est interdit sur la voie publique :
1. de verser ou de laisser s'écouler de l'eau par temps de gel ;
2. d'établir des glissoires ;
3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

SA1

Article 2.6.2

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller sans délai à dégager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d'égouts ni sur la surface de terre, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

SA1

Article 2.6.3

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le riverain en vertu d'un mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

SA1

Section 7ème - De l'exécution de travaux

Article 2.7.1

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale.

Sous-section première - Travaux sur la voie publique

Article 2.7.2

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

Article 2.7.3

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 2.7.2.

A défaut de ce faire dans le délai fixé par l'autorisation, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

Sous section 2ème - Travaux en dehors de la voie publique

Article 2.7.4

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 2.7.5

L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d'une tôle ou de tout dispositif analogue : les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l'aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

SA2

Article 2.7.6

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

SA2

Article 2.7.7

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 2.1.1 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

Section 8ème - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique

Article 2.8.1

Le riverain est tenu de veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
- ne diminue pas l'intensité de l'éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

SA1

Section 9ème - Des trottoirs et accotements

Article 2.9.1

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais risques et périls.

SA1

Article 2.9.2

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

SA2

Section 10ème – Dispositions relatives aux stationnements à durée limitée et sur les emplacements réservés aux riverains

Article 2.10.1 – Stationnement alterné semi-mensuel dans toute une agglomération

Le stationnement alterné semi-mensuel est obligatoire sur toutes les chaussées d'une agglomération lorsque le signal E11 est placé au-dessus des signaux marquant le commencement de cette agglomération.

Le stationnement sur la chaussée n'est alors autorisé du 1er au 15 du mois que du côté des immeubles portant des numéros impairs et du 16 à la fin du mois que du côté des immeubles portant des numéros pairs.

L'absence de numérotation d'un côté de la chaussée équivaut à une numérotation impaire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros pairs et à une numérotation paire si les immeubles de l'autre côté portent des numéros impairs.

Le changement de côté de la chaussée doit se faire le dernier jour de chaque période entre 19Hr30 et 20 heures. (Article 26.1 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière)

SA1

Article 2.10.2 - Stationnement à durée limitée

Les dispositions des articles 27.1., 27.1.1, 27.1.2, 27.1.3, 27.1.4 et 27.2 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière sont applicables.

Article 2.10.3

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques (Art 27.5.1 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière)

SA1

Article 2.10.4

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules, des trains de véhicules et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 3,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d . (Article 27.5.2 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière)

SA1

Article 2.10.5

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires (Article 27.5.3 de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière)

SA2

Article 2.10.6 - Emplacements de stationnement réservés aux riverains

Les dispositions de l'article 27ter de l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière sont applicables.

SA1

Section 11ème - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

Article 2.11.1

§ 1er. Le riverain est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§ 2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§ 3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§ 4. En cas de traversées de trottoirs, des accotements ou de la voirie et des autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

SA2

Article 2.11.2

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le*(s)* numéro*(s)* d'ordre imposé*(s)* par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'administration communale peut imposer la mention du *(des)* numéro*(s)* à front de voirie.

SA1

Article 2.11.3

§ 1.- Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

SA2

Article 2.11.4

§ 2.- Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité compétente, il est interdit de tracer ou de placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

SA2

Section 12ème - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles

Article 2.12.1

§ 1er. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique et l'espace public.

SA3

§ 2. Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

SA3

§ 3. Il est interdit d'attirer, d'entretenir et de contribuer à la fixation d'animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu'elle porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

SA2

§ 4. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

§ 5. Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées excepté les chiens appartenant aux services de police, aux services des Douanes et Accises, aux services de la Division Nature et Forêt, aux services de la Division Nature et Forêt, aux services de secours de secours en général et aux services de secours en général et aux chiens pour aveugles et malvoyants. Les chiens pour aveugles et malvoyants sont par ailleurs aussi autorisés.

A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

SA2

§ 6. Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

SA1

§ 7. Les chiens doivent être tenus en laisse sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.
Le propriétaire, gardien ou surveillant de l'animal doit en conserver la maîtrise à tout moment.

§ 8. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

SA1

§ 10. Il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles excepté les chiens appartenant aux services de police, aux services des Douanes et Accises, aux services de la Division Nature et Forêt et aux services de secours en général.

SA3

Article 2.12.2 - Des chiens agressifs

§1er. Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

§ 2 - Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison des ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l'exception des chiens des services reconnus d'utilité publique. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

SA3

§3. Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

§4. Toute personne s'abstiendra d'utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

SA3

§5. Toute personne s'abstiendra de provoquer des combats de chiens, d'entraîner dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

SA3

§6. Toute personne s'abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d'un mineur d'âge.

SA3

§7. Le non respect, par tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un ou plusieurs des chiens concernés, de cette disposition entraînera d'office l'identification du ou des chiens ainsi que leur saisie administrative aux frais, risques et périls du propriétaire, gardien ou détenteur.

En cas de saisie conservatoire à domicile, si les services de police estiment que le propriétaire n'est pas en mesure d'assurer sans danger la garde de l'animal, celui-ci sera transféré à la S.R.P.A.

Les chiens déposés à la S.R.P.A. *(Société Royale Protectrice des Animaux)* après saisie pourront être récupérés dans un délai de deux jours ouvrables et durant les heures d'ouverture au public par le propriétaire, gardien ou détenteur muni de la levée de saisie délivrée par le service de police et contre paiement des frais engendrés.

Si à l'expiration du délai le propriétaire, gardien, détenteur de ces chiens ne se présente pas à la S.R.P.A. muni de la levée de la saisie, les chiens demeureront à cet endroit et seront dès lors considérés comme abandonnés volontairement.

§8. Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Section 13ème - Des jeux de l'enfance sur la voie publique

Article 2.13.1

Les jeux de l'enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

1. artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l'autorité communale et à condition qu'ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ainsi que dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate ;
2. aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
3. plaines de jeux clôturées.

Article 2.13.2

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s'abstiendra de mettre sur pied des jeux organisés sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

SA1

Section 14ème – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers

Article 2.14.1

Sauf pour les bois vendus par la Commune sous la tutelle de la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne, les adjudicataires sont tenus par le cahier des charges générales et par les clauses particulières. Tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins de débardage ou de transport (grumier) et empruntant les chemins communaux est tenu d'en faire la demande par écrit à l'Administration Communale et de demander un état des lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal empruntés.

Article 2.14.2

Tout exploitant forestier, ou autre, qui aura emprunté ou occupé le domaine communal sans avoir sollicité un état des lieux sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 2.14.3

Tout exploitant forestier devra, avant d'emprunter ou d'occuper le domaine communal, déposer une caution entre les mains du Receveur communal dont le montant variera en fonction du volume exploité. Les montants des différentes cautions sont fixés par le conseil communal.

A l'issue des travaux, le cautionnement déposé sera libéré par le Collège si l'exploitant a remis les biens dans l'état où ils se trouvaient initialement. En cas de dégradation, ce cautionnement sera retenu et sera affecté à la réparation des dégâts. Si le montant des réparations est supérieur à celui de la caution, le supplément sera facturé à l'exploitant.

Article 2.14.4

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin communal quel qu'il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit un débardage, du chargement ou du transport de bois, devra :

- dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse ;
- protéger le gabarit des fossés existant efficacement notamment en utilisant, par exemple, de solides gîtes s'appuyant sur l'accotement et sur le talus adjacent, et ce, afin de ne pas entraver l'écoulement normal des eaux de ruissellement. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie.

Article 2.14.5

Tout dépôt effectué dans les limites autorisées devra occuper la surface minimum nécessaire à l'entrepôt des bois à transporter.

Article 2.14.6

Les dépôts ne pourront rester sur place que le temps strictement nécessaire à l'exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum 75 jours après la fin de la vidange de la coupe. A défaut, les bois réputés à l'abandon seront enlevés à la diligence du Collège et acquis d'office à l'Administration Communale aux frais, risques et périls du contrevenant qui pourra être contraint au remboursement de la dépense sur simple état dressé par le Collège communal.

Ces dispositions sont applicables aux aires de débardage communales.

Article 2.14.7

Il est interdit de traîner des bois, machines ou matériaux sur les chemins en dur, sauf autorisation préalable à solliciter auprès du Collège communal.

Article 2.14.8

A titre de disposition transitoire, les dépôts de bois d'exploitation forestière existant au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement seront enlevés dans les trois mois.

Article 2.14.9

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière sera placée de part et d'autre des lieux de chargement, d'entrepôt et d'exploitation par les soins et aux frais de l'entrepreneur de transport ou de l'exploitant responsable.

Article 2.14.10

§1. En cas de dégradation, le représentant de l'Administration Communale accompagné éventuellement du Commissaire Voyer compétent et de la partie en cause, dûment convoquée, ou, en cas d'absence injustifiée de cette dernière, constateront les dégâts occasionnés à la voirie par les exploitants agricoles, forestiers, ou autres.
Une indemnité calculée sur base du constat établi, sera prélevée par le Collège échevinal sur la caution, sauf si les lieux sont remis en état sous la surveillance du représentant de la commune.

§2. En cas de non accord sur l'importance et la nature des dégâts, la Direction des Services Techniques de la Province tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

§3. En cas de dégâts importants, dûment constatés soit sur rapport du Commissaire Voyer, soit sur rapport du Chef de Service Travaux de la Commune soit sur rapport des services de police, il pourra être mis fin immédiatement aux travaux en cours.

Article 2.14.11

Les routes, chemins, fossés et accotements ne peuvent servir, en aucun cas de place de manoeuvre et plus particulièrement lors des labourages pour les travaux agricoles.

Article 2.14.12

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l'assiette réelle des chemins, les labours, clôtures et entrepôts de bois provenant ou non d'une coupe exploitée, pourront se faire en limite de propriété, en veillant à ne créer aucune entrave à l'utilisation normale de la voirie.

En cas d'impossibilité, dûment constatée, il pourra être dérogé à cette règle moyennant autorisation à solliciter auprès du Bourgmestre et placement d'une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière par l'exploitant. Dans tous les cas, une largeur de chemin d'au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Tout dégât occasionné aux accotements ou à l'assiette du chemin sera réparé aux frais du contrevenant. En ce qui concerne les chemins à l'état naturel (terre), l'alignement sera, au besoin, indiqué par le Collège communal.

Article 2.14.13

En présence de certaines conditions climatiques (fortes pluies, dégel, etc...) sur les chemins communaux forestiers ou agricoles susceptibles de dégradations conséquentes, le Bourgmestre pourra interdire le passage des véhicules (transport, débardage, etc..) ou limiter le tonnage des transports empruntant ces chemins. Une signalisation adéquate (barrière et/ou panneaux) sera installée à cet effet.

CHAPITRE III - De la tranquillité et de la sécurité publiques

Section 1ère. - De l'obligation d'alerter en cas de péril

Article 3.1.1

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

Section 2ème. - Le bruit

Article 3.2.1

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives au tapage nocturne et aux pollutions par le bruit,

1. sont interdits tous bruits ou tapages diurnes causés sans nécessité légitime et qui troublent la tranquillité et la commodité des habitants.
2. sont toujours considérés comme troublant la tranquillité et la commodité des habitants tous bruits dépassant de 10 dbA le jour, 5 dbA la nuit, le niveau de bruit sonore ambiant étant mesuré en " niveau L.e.q " *(niveau énergétique équivalent)* sur une période d'une semaine d'activités normales.

SA2

Article 3.2.2

Nonobstant les dispositions contenues à l'article 3.2.1, il est interdit sur tout le territoire de la Commune :

1. de procéder habituellement sur la voie publique aux mises au point bruyantes d'engins à moteurs quelle que soit leur puissance ;

2. d'employer des pompes, tronçonneuses, appareils de pulvérisation, tondeuses à gazon, motoculteurs, appareils ou engins et jouets actionnés par moteur à explosion ou autre, en semaine entre 21 heures et 8 heures.

 Les dimanches et jours fériés, cette interdiction s'applique de 0 heure à 24 heures.

 A l'usage, le niveau de bruit émis par ces engins ne peut jamais dépasser le seuil imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

 Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

3. d'installer des canons d'alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

 Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

 Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

 L'intensité de ces détonations perçues au niveau des immeubles occupés ne peut dépasser les limites fixées par l'article 3.2.1, 2.

 Dans des circonstances particulières et dûment justifiées, une dérogation peut être accordée par le Bourgmestre.

4. de faire fonctionner, à tout moment, tout appareil de diffusion sonore qui troublerait la quiétude des habitants.

5. Sauf autorisation du Bourgmestre fixant les conditions et endroits, il est interdit de faire de l'aéromodélisme, du nautisme et de l'automobile de type modèle réduit, radiotéléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune. En tout état de cause, les appareils doivent être munis d'un silencieux limitant le niveau de bruit au seuil maximal imposé par la loi et les décrets aux fabricants ou aux importateurs.

6. Sans préjudice des dispositions prévues par les lois et décrets en matière de lutte contre le bruit, l'intensité des ondes sonores audibles sur la voie publique ne peut, lorsqu'elles sont produites à partir d'un véhicule, dépasser et donc ainsi amplifier le niveau sonore du bruit ambiant de la voie publique existant en l'absence desdites ondes.

SA2

Article 3.2.3

Sans préjudice de ce que l'article 3.2.1 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

1. de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique ;

2. de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, orgues de barbarie, pick-up, enregistreurs,...

La présente disposition ne s'applique pas aux radios et enregistreurs ou autres moyens de diffusion utilisés avec écouteurs individuels ou dans des véhicules, sans diffusion vers l'extérieur.

SA2

Article 3.2.4

§ 1er. Sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

SA3

§ 2. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de mêmes genres ne peuvent se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

La dite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge.

Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'usager et de la personne à contacter qu'il a désignée.

Si le système n'est pas neutralisé, il pourra l'être par les forces de police aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 3.2.5

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflement de moteurs, sirènes, de jouer de l'orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

SA2
Article 3.2.6

Les propriétaires, gardiens et surveillants d'animaux dont les aboiements, hurlements, cris, chants et autres émissions vocales perturbent le repos ou la tranquillité publique doivent prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble.

SA1
Article 3.2.7

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 3.2.2 à 3.2.6 sont de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics ou en cas d'abus d'autorisation, les services d'ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l'émission.
Article 3.2.8

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements publics, ont l'obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique diffusée dans leur établissement ou tout genre de vacarme ne s'entende à l'extérieur, de manière à ne pas importuner les voisins.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d'abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.
SA3

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, les services d'ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l'activité à l'origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l'établissement.

Le Bourgmestre peut ordonner, par décision motivée par les exigences de la tranquillité publique ou du maintien de l'ordre, la fermeture complète temporaire d'un tel établissement ou sa fermeture à partir d'une heure déterminée en fonction des circonstances et conformément aux dispositions de la Nouvelle Loi Communale.
Article 3.2.9

Toute dérogation aux prescriptions des articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.8 peut être accordée par le Bourgmestre, sur demande introduite vingt jours ouvrables au moins avant le début de la période à laquelle elle se rapporte.

Section 3ème – Festivités

Article 3.3.1

Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu :

1. dans les lieux privés sans déclaration écrite et préalable adressée au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la manifestation ;

2. sur la voie publique, moyennant l'autorisation du Bourgmestre, sollicitée préalablement et par écrit au moins 20 jours calendrier avant la manifestation conformément à l'article 2.3.1 du présent règlement.

SA1
Article 3.3.2

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Dans ce cas, Le port du masque n'est alors permis qu'à l'intérieur de la salle où se donne le bal.

SA1
Article 3.3.3

Les personnes autorisées, en application de l'article 2.3.1, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni aucune arme quelconque, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou à souiller et incommoder les personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.
SA1
Article 3.3.4

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux ou assimilés.

SA1

Article 3.3.5

Il est interdit, en tout temps, d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

SA1

Article 3.3.6

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

SA1

Article 3.3.7

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans autorisation préalable du Bourgmestre.

SA1

Section 4ème - Séjour de nomades - forains - campeurs

Article 3.4.1

§ 1.- Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. pendant plus de 24 heures sur le territoire de la Commune.
2. Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la Commune, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

 Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

3. Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

§2. - Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§3. - Si la demande d'autorisation émane d'un groupe, elle doit être formulée collectivement

§4. - Les gens du voyage sont tenus de remettre le site en état lors de leur départ, pour ce faire, des conteneurs pourront être mis à leur disposition à leur frais.

SA2

Article 3.4.2

Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la Commune à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Le Bourgmestre peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent les lieux.

SA2

Article 3.4.3

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Section 5ème - Jeux

Article 3.5.1

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du règlement général sur la protection du travail et sur le bien-être au travail relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

SA1

Article 3.5.2

Il est interdit d'organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

SA1
Article 3.5.3

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts " à l'élastique " parfois dénommés " benji " n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite du Bourgmestre qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

SA1

La demande doit être adressée au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

Article 3.5.4

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état.

SA1
Article 3.5.5

;Seront, en outre, saisis et confisqués, les tables, instruments, appareils des jeux ou des loteries, ainsi que les enjeux, les fonds, denrées, objets ou lots Ceux qui auront établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard de proposés aux joueurs.

SA1

Section 6ème - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes

Article 3.6.1

Au sens du présent règlement, il y lieu d'entendre par :
1. Mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d'aumône, le fait de dissimuler la demande d'aumône sous prétexte d'offrir un service ;
2. Mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

Article 3.6.2

§ 1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§ 2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou de frapper aux portes pour importuner les habitants.

SA1

Article 3.6.3

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

Il est interdit de pratiquer la mendicité par lavage de vitre sur la voie publique.

SA1

Article 3.6.4

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans ainsi qu'aux majeurs accompagnés de mineurs de moins de 18 ans qui pratiquent ou ne pratiquent pas la mendicité.

SA1
Article 3.6.5

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'approbation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

SA1
Article 3.6.6

Les collectes à domicile organisées par les CPAS et les Fabriques d'Eglise ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour " adoucir les calamités ou malheurs " par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables avant le début de la collecte.

SA1

Article 3.6.7

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

SA1

Section 7ème - Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations

Article 3.7.1

Les propriétaires ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

SA1

Article 3.7.2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

SA1

Article 3.7.3

Le Bourgmestre peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ou à leurs occupants et./ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la Commune à leurs frais, risques et périls.

SA1

Section 8ème - Théâtres - Cinémas - Cirques - Salles de spectacles - Salle de réunions - Spectacles dans les lieux publics

Article 3.8.1

L'accès à la scène et aux installations techniques est interdit à toute personne qui n'y est pas appelée par des raisons de service.

SA1

Article 3.8.2

Les feux, engins, accessoires, installations provisoires et lumières qui entrent dans la mise en scène des ouvrages sont placés sous la surveillance et la responsabilité du régisseur ou du responsable technique qui veille à ce qu'il en soit fait un emploi prudent.

Article 3.8.3

Il est interdit de gêner la vue des spectateurs et de troubler le spectacle de quelque façon que ce soit, notamment par le jet d'objets quelconques.

La police peut expulser le perturbateur.

SA1

Article 3.8.4

Il est interdit de déposer ou d'accrocher aux balcons, rebords ou garde-corps des objets pouvant nuire par leur chute.

Tous les objets de décoration ou accessoires techniques, lustreries, etc. nécessaires à la bonne organisation du spectacle qui doivent être accrochés aux parois ou suspendus aux plafonds et/ou aux tringles surplombant les spectateurs et artistes sont munis d'un système fiable de fixation empêchant leur chute.

Dans les installations visées par la présente section, il est interdit de procéder à la distribution où à la vente de produits ou matières lorsque leur utilisation compromet la sécurité publique.

SA1

Section 9ème - Dégradations - Dérangements publics

Article 3.9.1

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

SA1

Article 3.9.2

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manoeuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public autorisés par l'autorité compétente.

SA3
Article 3.9.3

Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc...

SA 3
Article 3.9.4

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les billets de banque, les cartes de paiement, etc. dûment conformes à leur usage.

SA3
Article 3.9.5

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours être dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au riverain, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

SA2
Article 3.9.6

Il est interdit:
- de volontairement endommager ou détruire les propriétés mobilières d'autrui;
- de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;
- par imprévoyance ou défaut de précaution, de causer involontairement les mêmes dommages, par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;
- de causer les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

SA3
Article 3.9.7

Il est interdit :

– d'enlever ou déchirer les affiches légitimement apposées;

– d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes sans y être dûment autorisés.

SA1

Section 10ème - Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d'eau - propriétés communales

Article 3.10.1

§ 1.- Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;

2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§ 2.- L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière.

§ 3.- Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L'entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

SA 1

Article 3.10.2

§ 1.- Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les cours d'eau, bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente.
3. de faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain ;
4. de secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
5. de se coucher sur les bancs publics ;
6. de laisser les enfants sans surveillance ;
7. de circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux ;
8. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
9. de se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques ;
10. de se baigner dans les points d'eau, fontaines, étangs publics et rivières (sauf aux endroits autorisés), d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière ;
11. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;

§ 2.- Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous la surveillance d'un adulte responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public et ces jeux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises

SA1

Section 11ème - Immeubles et locaux

Article 3.11.1

§ 1er - Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leurs établissements.

§ 2 - Les organisateurs des fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 2.3.1 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation .

§ 3- Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

SA1

Article 3.11.2

Sans préjudice des dispositions légales relatives à leur exploitation, le Collège communal pourra, pour éviter toute forme de dérangement public, imposer, après qu'il ait fait valoir ses moyens de défense, à l'exploitant d'un établissement de quelque nature que ce soit ou à son préposé, une heure de fermeture pour une période de trois mois maximum.

Article 3.11.3

Après un avertissement comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé, le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de

défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai. La décision, dûment motivée, prendra cours le lendemain de sa notification à l'exploitant de l'établissement et cessera d'être applicable en cas de changement de tenancier.

Article 3.11.4

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 3.11.5

Il est interdit :

a) de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement auquel ont été appliqués les articles 3.11.1, 3.11.2 et 3.11.3 ou dans ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture ;

b) à un exploitant ou à son préposé de refuser à la police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui, les articles 3.12.1, 3.12.2 et 3.12.3 lui ayant été appliqués, est présumé être toujours fréquenté.

SA3

CHAPITRE IV - Hygiène publique et propreté de la voie publique

Section 1ère - Hygiène publique

Sous-section 1ère - Nettoyage de la voie publique

Article 4.1.1

§ 1er - Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§ 2 - Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.6.1.

§ 3 - Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

SA1

Article 4.1.2

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques provenant du nettoyage imposé à l'article 4.1.1

SA1

Article 4.1.3

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotement.

SA1

Article 4.1.4

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 :

- tous les occupants d'une habitation plurifamiliale ;
- les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties, ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

SA1

Article 4.1.5

§ 1er - Les propriétaire, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs ;

- d'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les filets d'eau ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§ 2 - Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

SA1

Article 4.1.6

Les exploitants de friterie et autres vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements qu'ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s'appliquent tant aux commerces ambulants ou échoppes qu'aux commerces installés à demeure, tels que friteries et commerces de restauration rapide.

SA2

Sous-section 2ème - Opérations de combustion.

Article 4.1.7

La destruction par combustion en plein air de tous déchets est interdite, à l'exclusion des déchets végétaux provenant :

- de l'entretien des jardins ;
- de déboisement ou défrichement de terrains ;
- d'activités professionnelles agricoles.

SA1

Article 4.1.8

Conformément au Code Rural *(art. 89)* et au Code Forestier *(art. 167)* les feux allumés en plein air doivent être situés à plus de 100 mètres des habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grain, paille, foin, fourrage ou tout autre dépôt de matériaux inflammables ou combustibles.

SA1

Article 4.1.9

Les feux doivent être allumés pendant les heures suivantes :

- de 8 à 11 heures
- de 14 à 20 heures.

L'extinction devra, selon le cas, être complète à 11 heures et à 20 heures.

Les feux sont interdits le dimanche et les jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par une personne majeure.

SA1

Article 4.1.10

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent, les feux sont interdits.

SA2

Article 4.1.11

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

SA1

Article 4.1.12

Tout occupant d'une habitation ou d'une partie d'habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

SA1

Sous-section 3ème - Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non

Article 4.1.13

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementation en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

SA2

Enfin, dans les zones urbanisées, il est strictement défendu, sous quelque motif que ce soit, de laisser les chiens déféquer sur les trottoirs et accotements, sauf à ce qu'un espace ait été spécialement réservé à cet effet.

SA1

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts. A défaut, il est procédé d'office et à leur frais aux nettoyages nécessaires.

Article 4.1.14

§ 1er – Des dépôts temporaires de pierres, matériaux de construction de toute nature et décombres non polluants peuvent être établis à une distance minimale d'un mètre de la bordure de la chaussée, à la condition d'être enlevés dans les deux mois de la fin des travaux qui les ont nécessités, et pour autant que la durée de ces travaux n'excède pas un délai normal.

§ 2 – Les dépôts de bois sur les excédents de voirie sont autorisés, pour une durée de 3 mois, moyennant rangement selon les règles de l'art.

Passé ces délais, tout riverain qui a procédé ou fait procéder au dépôt peut être contraint à l'enlèvement sans délai, sur sommation écrite de la police pratiquée d'office ou sur plainte de tout voisin préjudicié.

SA2

Article 4.1.15

Le riverain, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 4.1.13, de prendre toutes les mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

SA2

Article 4.1.16

Tout terrain bâti ou non, repris en zone d'habitat du plan de secteur ou aux différents plans d'aménagements de la Commune, doit être entretenu au moins une fois l'an avant le 15 juillet.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

SA2

Article 4.1.17

§ 1er - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2 - Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l'évacuation des lieux.

§ 3 - Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l'évacuation.

SA3

Article 4.1.18

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 4.1.13 au 4.1.17 ; l'autorité compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

Sous-section 4ème – De l'abandon d'objets ou de véhicules sur le domaine public

Article 4.1.19

Tout objet ou véhicule abandonné sur le domaine public tombera sous l'application de la loi du 30/12/1975. Il sera conservé par la commune durant un délai de six mois et les frais engendrés par sa mise en gardiennage seront réclamés au propriétaire dès qu'il sera connu. Passé ce délai, la commune deviendra légalement propriétaire du véhicule ou de l'objet.

Lorsqu'il sera constaté que le véhicule ou l'objet peut-être considéré comme « resderelictae »[1] la commune en disposera immédiatement, sans attendre le délai de conservation de six mois. Dans ce cas la commune en deviendra propriétaire au moment même ou le véhicule ou l'objet sera enlevé du domaine public par dépanneuse.

Sous-section 5ème – De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique

Article 4.1.20

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

Par dérogation à l'article 4.1.13, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ou à l'occupant et/ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

Article 4.1.20

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

Sous-section 6ème - Substances et préparations nuisibles

Article 4.1.21

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

- en émettant des radiations nocives ;
- en provoquant des exhalaisons toxiques ;
- en engendrant un mélange explosif.

SA3

Sous-section 7ème - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards

Article 4.1.22

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

Article 4.1.23

Le curage des dites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat.

Article 4.1.24

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc... de verser le contenu de leurs citernes dans les égouts publics.

Le déversement du contenu de ces citernes doit se faire dans une station d'épuration.

Sous-section 9ème - Détention d'animaux domestiques.

Article 4.1.25

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

[1] Resderelictae en latin signifie « la chose abandonnée »

Article 4.1.26

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la Commune.

A défaut de ce faire, il est fait application des mesures prévues du présent règlement et, le cas échéant, la Commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Section 2ème - De l'enlèvement des déchets ménagers

Article 4.2.1

Les déchets ménagers présentés à la collecte organisée par la Commune ou l'organisme désigné par la Commune pour ce faire doivent être placés dans les sacs-récipients réglementaires fermés prévus à cet effet.

Article 4.2.2

Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives organisées peuvent, en fonction de leur nature et des modalités, être placés dans des récipients distincts de ceux visés à l'article 4.2.1.

Article 4.2.3

Seuls les sacs et/ou récipients visés aux articles 4.2.1 et 4.2.2 peuvent être présentés à la collecte, le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt la veille de ce jour à partir de 20 heures.

SA 1

Les riverains doivent déposer les sacs et récipients devant l'immeuble qu'ils occupent, à l'alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire n'a pu avoir lieu selon le calendrier et l'horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients et leur contenu qu'ils y avaient déposé. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente, ces sacs et récipients et leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l'immeuble qu'il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

SA 1

Article 4.2.4

Les immeubles à appartements multiples ou collectifs, les hôtels ou restaurants peuvent être dotés par leurs gérants respectifs, de conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers et aux collectes sélectives organisées par la Commune. Le type de conteneur utilisé et les modalités d'utilisation doivent être autorisés par la Commune.

Article 4.2.5

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n'est sous emballage adéquat de protection.

Sont entre autres strictement prohibés :

- les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
- les produits explosifs ;
- les produits radioactifs ;
- les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondations ;
- toutes terres attachées ou non à des plantes ;
- les objets acérés, s'ils ne sont pas bien emballés ;
- les déjections et fientes animales ainsi que les abats d'animaux

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l'autorité compétente.

SA 3

Article 4.2.6

§ 1er. - Il est interdit de fouiller les sacs et récipients et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§ 2 - Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d'emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l'organisme désigné par la Commune pour ce faire.

SA 1

Article 4.2.7

Il est défendu de déposer et de verser les déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

SA 2

Article 4.2.8

Les usagers des parcs à conteneurs publics doivent se conformer aux modalités prescrites par les gestionnaires des parcs ainsi qu'aux injonctions de leurs préposés.

Article 4.2.9

L'organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement.

S'il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l'autorité compétente.

Article 4.2.10

Les objets ou matières destinés aux collectes sélectives ou aux ramassages d'encombrants organisés par la Commune doivent, sauf injonctions contraires des services collecteurs compétents, être déposés sur la voie publique conformément à ce qui est prescrit aux articles 4.2.1 à 4.2.7.

Section 3ème – Dispositions relatives à l'affichage

Sous-section 1 - Des affiches d'un format inférieur ou égal à 50 dm2

Article 4.3.1

Il est interdit, sauf si la loi en dispose autrement, d'apposer, sur le domaine public, quelque affiche ou placard que ce soit, d'une superficie inférieure ou égale à 50 dm2, destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, ailleurs que sur les panneaux prévus à cet effet.

SA1

Ces panneaux sont placés aux endroits que détermine le Collège communal.

Article 4.3.2

Toute apposition d'affiches sur les panneaux dont question ci-avant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'un modèle de l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

SA1

Article 4.3.3

Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article 4.3.2 susvisé est tenu de respecter les conditions ci-après ainsi que d'éventuelles conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré :

- les affiches ne peuvent porter atteinte aux bonnes mœurs ni inciter à la boisson. Elles devront être protégées de manière à éviter leur décollage par les intempéries ;
- il ne sera pas autorisé plus d'une seule affiche identique par panneau. Le placement de cette affiche devra s'effectuer de manière à laisser un maximum de place disponible pour d'autres affiches ;
- les affiches devront être collées sur lesdits panneaux. L'usage de tout autre système de fixation pour l'apposition des affiches sur les panneaux est interdit ;
- les affiches devront impérativement mentionner soit la date de l'événement auquel elles se rapportent, soit la date à partir de laquelle elles ne présentent plus d'intérêt ;
- les affiches doivent mentionner les nom et adresse de l'organisateur de la manifestation ou de l'éditeur.

SA1

Article 4.3.4

Une affiche est considérée comme périmée :

- soit lorsque la date de l'événement qu'elle annonce est passée ;
- soit lorsque la date de péremption qui y est mentionnée est passée ;
- soit lorsque sa durée d'exposition atteint quinze jours.

L'autorité communale peut autoriser le placement d'autres affiches à l'endroit des affiches périmées.

Article 4.3.5

Les afficheurs enlèvent leurs affiches périmées au plus tard dans les trois jours. Dans le cas où cela n'aurait pas été effectué, les affiches seront enlevées par les services communaux aux frais, risques et périls de l'afficheur.

Les panneaux destinés à l'affichage non officiel sont utilisés sous la seule responsabilité de afficheurs.

SA1

Sous-section 2 - Des affiches d'un format supérieur à 50 dm2

Article 4.3.6 :

Il est interdit, sauf dans le cas où la loi en aurait ordonné autrement, d'apposer, sur le domaine public, aucune affiche ou placard d'une superficie supérieure à 50 dm2, destinée à annoncer des manifestations occasionnelles et temporaires d'ordre commercial, culturel, religieux, politique, charitable, sportif ou récréatif, en aucun endroit de la voie publique autre que ceux désignés ou autorisés par le Bourgmestre.

SA2

Article 4.3.7 :

Toute apposition d'affiches en application de l'article 4.3.6 susvisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation, accompagnée d'une notice détaillant les mentions et graphismes figurant sur l'affiche, à introduire auprès du Bourgmestre au moins quinze jours avant la pose des affiches et avec obligation de préciser la date de celle-ci.

Article 4.3.8 :

Tout bénéficiaire de l'autorisation dont question à l'article 4.3.7 ci avant est tenu de respecter les conditions particulières énoncées dans l'arrêté d'autorisation qui lui sera délivré.

SA1

Article 4.3.9 :

L'autorisation délivrée en vertu des articles 4.3.6 et suivants ne dispense pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation exigée par la loi.

Sous-section 3 - Dispositions générales

Article 4.3.10 :

Les affiches électorales et les panneaux installés par des firmes publicitaires avec l'accord des autorités compétentes ne tombent pas sous l'application du présent règlement.

Article 4.3.11 :

Par dérogation aux dispositions du présent règlement :

a) les affiches relatives aux ventes publiques peuvent être placées sur les murs ou portes du local où la vente doit avoir lieu;

b) les affiches annonçant des réunions, conférences, spectacles, bals, concerts ou autres divertissements, peuvent être placées sur les murs et aux portes des locaux destinés à ces manifestations;

c) les avis de vente ou de location d'immeubles ou de parties d'immeuble peuvent être également placés sur les murs ou portes de ces immeubles ou parties d'immeubles.

Aux fins dont question dans le présent article, les personnes intéressées pourront employer des cadres ou panneaux ne présentant pas plus de cinq centimètres de saillie.

Article 4.3.12 :

Sans préjudice du droit conféré en vertu de l'article 4.3.4, § 2, il est défendu de lacérer, d'arracher, de salir ou de couvrir d'une quelconque manière les affiches dont l'apposition a été autorisée.

Article 4.3.13 :

Toute infraction aux articles 4.3.3, 4.3.9 et 4.3.12 de la présente section entraînera le retrait de l'autorisation délivrée.

CHAPITRE V - Sanctions et dispositions générales

Section 1ère - Sanctions administratives

Article 5.1.1

§1. Les amendes administratives comprennent trois niveaux.

Elles correspondent aux sigles SA1, SA2 et SA3. Le niveau SA1 correspond à une amende de 62,50 euros maximum qui peut être doublée à chaque récidive jusqu'au montant maximal. Le niveau SA2 correspond à une

amende administrative de 125 euros maximum qui peut être doublée si récidive et le niveau SA3 correspond à une amende administrative de 250 euros maximum.

§2. L'amende administrative est infligée par le fonctionnaire désigné à cette fin par la Commune.

§3. L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

Article 5.1.2

Les articles n°2.1.6 , 2.1.12, 2.1.13, 2.2.1, 2.2.2, 2.3.1, 2.3.2, 2.4.5, 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3, 2.8.1, 2.9.1, 2.10.1, 2.10.3, 2.10.6, 2.11.2, 2.13 .2, 3.3.1, 3.3.2, 3.3.3., 3.3.4, 3.3.5, 3.3.6, 3.3.7, 3.5.1, 3.5.2, 3.5.3, 3.5.4, 3.5.5, 3.6.2, 3.6.3, 3.6.4, 3.6.5, 3.6.6, 3.6.7, 3.7.1, 3.7.2, 3.7.3, 3.8.1, 3.8.3, 3.8.4, 3.9.1, 3.9.7, 3.10.2, 3.11.1, 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.1.4, 4.1.5, 4.1.7, 4.1.8, 4.1.9, 4.1.11, 4.1.11, 4.1.13, 4.3.1, 4.3.2, 4.3.3, 4.3.8 sont passibles d'une amende administrative de 62,50 €

Les articles n°2.1.1, 2.1.2, 2.1.14, 2.4.1, 2.4.3, 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 2.5.4, 2.7.5, 2.7.6, 2.9.2, 2.10.5, 2.11.1, 2.11.3, 2.11.4, 2.12.1, 3.2.1, 3.2.2., 3.2.3, 3.2.5, 3.4.1, 3.4.2, 3.9.5, 3.9.6, 4.1.6, 4.1.10, 4.1.13, 4.1.14, 4.1.15, 4.1.16, 4.3.5, 4.3.6, sont passibles d'une amende administrative de 125 €

Les articles n° 2.4.6, 2.12.1, 2.12.2, 3.2.4, 3.2.8, 3.9.2, 3.9.3, 3.9.4, 3.9.6, 3.11.5, 4.1.17, 4.1.21 sont passibles d'une amende administrative de 250 €.

Article 5.1.3

Les infractions au présent règlement qui ne sont pas soumises à une amende administrative peuvent être soumises à trois types de sanctions.

Ces sanctions administratives sont les suivantes :

- la suspension administrative d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune;
- le retrait administratif d'une autorisation ou permission délivrée par la Commune;
- la fermeture administrative d'un établissement à titre temporaire ou définitif.

Section 2ème - Sanctions pénales

Article 5.2.1

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article 3.10.1 sont punies des peines de simple police.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- la confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code Pénal.
- la réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'Administration Communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le Collège communal.

Section 3ème - Dispositions générales

Article 5.3.1

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

CHAPITRE VI – Dispositions abrogatives et diverses

Article 6.1.1

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit excepté le règlement relatif à la gestion des déchets du 24 novembre 2004.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

Article 6.1.2

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

19. Inauguration installations sportives de l'U.R.S.L. Saint-Léger : octroi d'un subside de 125,00 €.

Le Conseil communal décide, vu l'importance de la manifestation, de participer dans les frais de réception liés à l'inauguration des nouvelles installations sportives de Saint-Léger à concurrence de 125,00 €.

20. <u>Proposition de la candidature de Mme GIGI Vinciane en qualité d'administratrice à l'A.I.O.M.S. Arlon-Virton.</u>

Considérant que la Commune de Saint-Léger a la faculté de proposer un mandataire qui sera désigné en qualité d'administrateur au sein de l'A.I.O.M.S. ARLON-VIRTON, rue des Déportés n° 137 à 6700 Arlon ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

À l'unanimité,

PROPOSE

Madame Vinciane GIGI, Conseillère communale, demeurant Grand-rue, n° 98 à 6747 Châtillon en qualité d'administratrice de l'A.I.O.M.S. ARLON-VIRTON.

21. <u>Enseignement : déclaration d'emplois vacants dans l'enseignement maternel.</u>

Vu l'article 31 du décret du 06.06.1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu sa délibération du 28.06.2006 déclarant vacant, au 15.04.2006, pour l'année scolaire 2006-2007, 1 emploi de 6 périodes de morale non confessionnelle à conférer à titre définitif, dans l'école communale de Saint-Léger;

Vu sa délibération du 28.06.2006 déclarant vacant, au 15.04.2006, pour l'année scolaire 2006-2007, 1 emploi de 2 périodes de religion islamique à conférer à titre définitif, dans l'école communale de Saint-Léger;

Vu sa délibération du 28.06.2006 déclarant vacant, au 15.04.2006, pour l'année scolaire 2006-2007, 1 emploi de 2 périodes de religion protestante à conférer à titre définitif, dans l'école communale de Saint-Léger ;

Etant donné que les emplois à déclarer vacant, au 15.04.2006, au niveau maternel ne l'ont pas été en séance du 28.06.2006 ;

Vu le rectificatif de la dépêche du 28.11.2006, reçu le 15.02.2007, du Ministère de la Communauté française déclarant 6,50 emplois temps plein en maternel ;

Attendu qu'actuellement 5 emplois définitifs sont pourvus ;

Vu l'urgence,

Décide, à l'unanimité,

de déclarer vacant pour l'année scolaire 2006-2007, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles fondamentales de la Commune :

1 emploi et demi d'instituteur (trice) maternel(le) dans l'école fondamentale communale de SAINT-LEGER, à partir du 15.04.2006

Il pourra être conféré, à titre définitif, à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées à l'article 30 du décret susdit du 06.06.94, tel que modifié :

- par le décret du 10.04.1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 16.06.1995)
- par le décret-programme du 25.07.1996 portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments scolaires, l'enseignement et l'audiovisuel (MB 16.10.1996) ;

- par le décret du 06.04.1998 portant des modifications du régime de la suspension préventive dans l'enseignement organisé et subventionné par la Communauté française (MB 12.06.1998) ;
- par le décret du 02.06.1998 modifiant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné de promotion sociale (MB 04.08.1998) ;
- par le décret du 17.07.1998 portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement (MB 28.08.1998) ;
- par le décret du 08.02.1999 portant diverses mesures en matière d'enseignement (MB 23.04.1999) ;
- par le décret du 08.05.2003 modifiant les dispositions applicables en matière de congés et organisant la protection de la maternité (MB 26.06.2003)
- par le décret du 17.07.2003 accordant une priorité au membre du personnel victime d'un acte de violence et introduisant la suspension préventive des membres du personnel temporaires et la mise en disponibilité par retrait d'emploi dans l'intérêt du service dans les réseaux d'enseignement de la Communauté française subventionné (MB 01.09.2003)
- par le décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française (MB 29.06.2004)

pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31.05.2006 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 01.10.2006.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

La Secrétaire Le Bourgmestre